

Droit à l'information

Un véritable droit à l'information des entreprises est prévu par le Code des Marchés Publics. Ce droit a pour corollaire, la mise en place d'obligations précises auxquelles est astreinte toute personne publique mettant en place une procédure de consultation prévue par le code.

Il s'agit plus précisément de l'obligation :

- D'informer les entreprises, par le biais d'une publicité, de la consultation lancée (article 40 du code des marchés publics).
- D'aviser les candidats, dès prise de décision par l'organe compétent, du rejet de leur candidature ou de leur offre en indiquant les motifs de ce rejet (article 80) (procédures formalisées).
- De communiquer, à tout candidat en faisant la demande (par écrit), les motifs détaillés de rejet de sa candidature ou de son offre et ce, dans les 15 jours maximum à compter de la réception d'une telle demande (article 83).
- D'indiquer à tout candidat non retenu et ayant remis une offre conforme au cahier des charges, les caractéristiques, avantage(s) et montant de l'offre de l'attributaire ainsi que le nom de ce dernier (article 83).
- De transmettre un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure formalisée. Cet avis doit être envoyé, pour publication, aux supports ayant servi à la publicité (article 85).
- D'informer les candidats, dès que possible, des motifs ayant conduit à ne pas donner suite à la procédure (article 80).
- En outre, le Code, issu du Décret du 1er août 2006 donne tout effet utile et optimise le recours à la procédure de référé pré contractuel en rendant obligatoire un délai de 16 jours minimum (sauf cas particulier prévu par ledit code) entre la notification des décisions de rejet et la signature du marché (article 80) (procédures formalisées).

En effet, il convient de rappeler que le référé pré contractuel (Art. L 551-1 à L 551-4 et R 551-1, R 551-3 à R 551-6 du code de justice administrative) :

- A pour objectif de prévenir et de sanctionner les manquements d'une personne publique à ses obligations de mise en concurrence et de publicité ayant eu pour effet de rompre l'égalité entre les candidats.
- Ne peut être exercé, comme son nom l'indique, qu'avant la signature du marché.
- Permet au juge d'enjoindre l'interruption de la procédure et sa reprise conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Autres recours

- Référé contractuel [Art L 551-13 et R 551-7 à R 551-10 du CJA] selon les cas sous 31 jours après la publication de l'avis d'attribution, ou dans les 6 mois suivant le lendemain de la signature du contrat.
- Recours pour excès de pouvoir et de plein de contentieux [Art R. 421-1 et suivants du CJA], dans les 2 mois à compter de la décision faisant grief
- Par recours en contestation de validité créé par le juge administratif (Conseil d'Etat, Ass.16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545), dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du marché.